

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE
DES
ÎLES MARQUISES



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

enregistré le : 03 JAN. 2018
sous le n°: 12

DELIBERATION N°24-2017 du 20 Décembre 2017

**Fixant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes
des îles Marquises (CODIM).**

L'an deux mille dix sept, le 20 Décembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 12 Décembre 2017 (affichage le 12 Décembre 2017) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Vaitahu, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

DATE DE CONVOCATION
12 Décembre 2017

DATE D'AFFICHAGE
12 Décembre 2017

DATE DE LA SEANCE
20 Décembre 2017

HEURE : 09:00

En exercice	Présents	Votants
15	14	14
Présents		
FATU HIVA Henri TUIEINUI, 1er délégué Athanas PAHUTOTI, 2ème délégué		
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1er délégué Ani PETERANO, 2ème délégué Tania BONNO, 3ème déléguée		
NUKU HIVA Benoit KAUTAI, 1er délégué Joseline PIRIOTUA, 2ème déléguée Casimir TAMARII, suppléant		
TAHUATA Félix BARSINAS, 1er délégué Mirella TIMAU, 2ème déléguée		
UA HUKA Nestor OHU, 1er délégué Ranka AUNOA, suppléant		
UA POU Joseph KAIHA, 1er délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3ème délégué		
Absents		
Marcel BRUNEAU, 2ème délégué		
Procurations		
Secrétaire de séance		
Tania BONNO		

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale et abrogeant l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2012 à compter du 1er janvier 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1. : Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 8^{er} de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 de la communauté de communes des îles Marquises bénéficient dans certains cas de contreparties financières pour des situations ou des tâches particulières qui leur sont imposées de par leurs fonctions.

Titre 1 : Les indemnités liées à la nature des fonctions

Article 2. : Les indemnités prévues au présent titre sont attribuées aux agents compte-tenu de la nature de leurs fonctions. Elles continuent d'être versées à l'agent lorsqu'il est placé en position de congé annuel, de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité ou de congé

d'adoption.

Lorsque l'agent est placé en position de congé de longue maladie ou de longue durée, l'indemnité est supprimée pour la durée du congé.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir son indemnité diminuée ou supprimée en raison d'un tel bénéfice.

1- La prime d'éloignement

Article 3. : Il est décidé d'attribuer une prime d'éloignement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B) et « application » (C), ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature et de façon permanente sur le territoire de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM) située en zone 3 alors qu'ils n'en sont pas issus, dans les conditions déterminées ci-après :

Cadre d'emplois « conception et encadrement » (A)	Cadre d'emplois « maîtrise » (B)	Cadre d'emplois « application » (C)
23	17	13

La prime d'éloignement a pour objet de favoriser la mobilité des cadres vers des espaces éloignés et est versée mensuellement pour une période limitée de cinq ans suivant l'affectation de l'agent concerné.

Le versement de cette prime est limité à une période de cinq (5) ans.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées ci-dessus.

2- La prime de responsabilité

Article 4. : Il est décidé d'attribuer une prime de responsabilité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant l'un des emplois ou l'une des fonctions ci après :

	Fonctions	Emplois	Nombre de points d'indice mensuel
Agent des spécialités « administrative »	Agent encadrants de 3 à 5 agents	- Directeur de la CODIM - Secrétaire-comptable	6

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent dans les limites fixées ci-dessus.

La prime de responsabilité cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

Titre 2 : Les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions

Article 5. : Les indemnités prévues au présent titre titre présentent le caractère d'indemnités de fonctions nécessairement liées à l'exercice effectif de celles-ci, lesquelles ne sont dues en l'absence de service fait.

Le versement de ces indemnités au cours de congés annuels, de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, d'arrêts de travail lié à un accident de travail, de congés de maternité ou de congés d'adoption est laissé à l'appréciation de l'administration dans chaque circonstance d'espèce après information préalable de l'agent concerné.

Article 6. : Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le montant des indemnités prévues au présent titre est calculé au prorata du temps travaillé.

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut voir ses indemnités prévues au présent titre diminuées ou supprimées en raison d'un tel bénéfice.

1- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Article 7. : Il est décidé d'attribuer une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A) et « maîtrise » (B) ainsi qu'aux agents non titulaires de niveau équivalent et exerçant des fonctions de même nature dans les conditions définies ci après :

Cadre d'emplois	Grades et emplois	Nombre de points d'indice mensuel
Conception et encadrement	Conseiller : Directeur général des Services	Entre 8 et 64
Maîtrise	Technicien : secrétaire-comptable	Entre 4 et 32

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est versée aux agents dont les missions impliquent une importance de sujétions particulières auxquelles ils sont appelés à faire face régulièrement dans l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe, chaque année, le nombre de points d'indice attribué mensuellement à chaque agent au titre de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en tenant compte notamment de sa manière de servir et de la notation et dans les limites fixées ci-dessus.

Article 8. : L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée à un agent bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Article 9. : Cette délibération abroge :

- la délibération n°16-2014 du 25 juin 2014 fixant le régime indemnitaire des agents de la CODIM,
- la délibération n°39-2012 du 27 octobre 2012 fixant la prime de responsabilité de la CODIM à compter du 1^{er} décembre 2012,
- la délibération n°37-2012 du 27 octobre 2012 fixant la liste des emplois auxquels est attachée l'attribution de la prime IFTS de la CODIM à compter du 1^{er} décembre 2012.

Article 10. : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 11. : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012, article 64111 et 64131.

Article 12. : Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Vaitahu, le 20 Décembre 2017

Le Président



Félix BARSINAS

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	03 JAN 2018
Et publication ou notification du :	15/01/2018
Le Président	 